

Arrêt

n°305 613 du 25 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 30 juin 2023 et notifiés le 7 août 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT *locum tenens* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 septembre 2009.

1.2. Il a ensuite introduit une demande de protection internationale et des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *bis* de la Loi, donc aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 11 octobre 2021, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 30 juin 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique depuis le 26.09.2009 et son intégration (attaches sociales, connaissance du français et volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont un contrat de bail d'un an datant du 01.09.2018, diverses factures de la vie courante au nom de son frère avec qui il cohabite et des témoignages d'intégration de proches belges, de son pharmacien ou encore d'une personne ayant fait appel à lui et son frère pour ses travaux de rénovations. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise.

Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E. arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé invoque de surplus son intégration professionnelle et joint une promesse d'embauche de la société Handyman staff sprl datant du 06.08.2021. Il souligne également ne dépendre d'aucune institution ou organisation sociale ou caritative car il aurait toujours été actif dans le bâtiment, un domaine en pénurie. Il ajoute être spécialisé en restauration d'immeubles depuis 2009 cependant, contraint de travailler en noir, il éprouve des difficultés à subvenir à ses besoins. Force est de constater que cet argument ne peut constituer des circonstances exceptionnelles, l'intéressé ne disposant d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la présence de membres de sa famille en Belgique. Il déclare également vivre avec son frère [E.E.J]. A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile l'introduction de la demande d'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour requise dans le pays d'origine ou auprès du poste diplomatique compétent et ne saurait empêcher l'intéressé de s'y rendre pour le faire. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Quant à l'absence d'attaches familiales en Macédoine du Nord évoqué par le requérant ainsi que l'absence de logement et d'amis sur place, notons que ces éléments ne peuvent être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement

le poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

En outre, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'absence de représentation diplomatique belge Macédoine du Nord. L'intéressé explique qu'il doit se rendre à Sofia et que pour se rendre en Bulgarie, il doit demander un visa. Relevons que cet élément ne le dispense pas d'introduire sa demande en Bulgarie comme tous les ressortissants de Macédoine du Nord et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Notons que le Conseil du Contentieux a déjà jugé que « si l'absence d'une représentation diplomatique dans un périmètre raisonnable peut certes constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, l'étranger confronté à cette situation ne peut cependant se contenter comme en l'espèce d'en faire état de manière générale et doit exposer dans sa demande en quoi cette situation lui rend l'introduction d'une demande d'autorisation au pays d'origine particulièrement difficile » (C.C.E. arrêt n° 216 306 du 31 janvier 2019). Notons également que l'intéressé n'apporte aucun élément concret, pertinent et récent démontrant qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de lever les autorisations requises auprès de l'Ambassade compétente. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Dès lors que l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas se rendre à Sofia comme tous les ressortissants de Macédoine du Nord, il doit se conformer à législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressé ajoute que ses parents sont décédés en Macédoine en 2014 et en 2016 sans que son frère ni lui ne puissent voyager pour assister à leur enterrement vu la précarité de leur séjour. Notons d'abord qu'aussi malheureuse soit cette situation, elle ne dispense pas l'intéressé de l'obligation d'introduire sa demande de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son pays d'origine et ne saurait l'empêcher d'y retourner pour le faire. Ajoutons que comme mentionné supra, l'Ambassade belge compétente pour les ressortissants de la Macédoine du Nord est celle de Sofia en Bulgarie. Dès lors, le choix de retourner ou non en Macédoine appartient donc uniquement au requérant puisqu'il lui revient d'effectuer les démarches nécessaires à son séjour en Belgique auprès de la représentation diplomatique compétente pour son pays d'origine.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valide ni d'un visa en cours de validité.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Pas d'enfant mineur déclaré au dossier administratif.

La vie familiale : S'agissant d'un retour temporaire, il n'y a pas de rupture définitive des liens familiaux sur le territoire. L'intéressé peut garder contact avec ses proches via les canaux de communication actuels.

L'état de santé : Pas d'éléments médicaux déclarés au dossier administratif.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Par rapport à la décision d'irrecevabilité attaquée, la partie requérante prend un premier moyen « de la violation [...] :

- [De l']article 9bis de la [Loi] ;
- De l'article 62 de la [Loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du devoir de minutie et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- De l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. Elle rappelle en détail la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, du principe de proportionnalité et des devoirs de minutie et de prudence. Elle reproduit un extrait de l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, elle s'attarde sur la notion de circonstance exceptionnelle, elle relève que même si la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans ce cadre, elle doit motiver la décision et justifier celle-ci et elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat à ce dernier propos.

2.3. Dans une première branche, elle expose « *Considérant, première branche, quant à l'intégration et le long séjour invoqués par le requérant à titre de circonstances exceptionnelles, force est de constater que la partie adverse ne conteste ni le long séjour du requérant sur le sol belge ni sa bonne intégration. [...] La partie adverse se contente d'indiquer ce qui suit : [...] Pourtant, il est de jurisprudence que l'intégration et la longueur du séjour peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. A cet égard, il y a lieu de se référer notamment à l'enseignement du Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°39.028 du 22 février 2010. On peut y lire : « Le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement ajouté une condition à la loi. En effet, cette dernière n'a jamais prétendu que la longueur du séjour et l'intégration ne pouvaient jamais constituer des circonstances exceptionnelles. (...) En l'espèce, elle a expliqué pourquoi ces éléments n'empêchaient nullement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires » [...] En l'espèce, à l'inverse de l'arrêt n°39.028 du 22 février 2010, la partie adverse n'explique pas pourquoi les éléments précités n'empêchaient nullement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires mais se contente de l'affirmer sans autre précision. Force est de constater que la motivation adoptée ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que ni la longueur du séjour ni l'intégration des requérants ne sont de nature à leur permettre d'introduire leur demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard dans la mesure où le motif susmentionné (ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la [Loi]) n'est qu'une position de principe de la partie adverse, faite sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation des requérants. Admettre le raisonnement de la partie adverse revient à considérer que la longueur du séjour et l'intégration, dans le contexte décrit par le requérant dans sa demande (vie familiale en Belgique, perspectives professionnelles, absence d'attaches avec la Macédoine,...) ne peuvent jamais être considérées comme étant constitutifs d'une circonstance exceptionnelle dès lors qu'à lire la partie adverse, elles n'empêchent jamais, quelles que soient les circonstances de l'espèce, la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger. [...] En outre, contrairement à ce que laisse entendre la partie adverse en citant un passage de*

l'arrêt n°244 977 du 26.11.2020 de Votre Conseil qui faisait mention du fait que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la [Loi] (...) », le requérant ne s'est nullement limité à mentionner sa bonne intégration en Belgique ainsi que la longueur de son séjour en guise d'uniques circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine. En effet, le requérant a fondé sa demande d'autorisation de séjour sur un faisceau d'éléments qui contribuent chacun à rendre particulièrement difficile un retour vers son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. A cet égard, le requérant avait notamment pris soin de mettre en avant, outre sa bonne intégration et la longueur de son séjour, les éléments suivants : - Sa vie familiale ; - L'absence de poste diplomatique belge en Macédoine ; - Ses perspectives professionnelles ; - Son absence d'attaches avec son pays d'origine. En expliquant que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation par laquelle elle ne prend pas en considération tous les éléments de la cause. Le fait que la partie adverse cite l'arrêt susmentionné de votre Conseil témoigne d'un manque de minutie de sa part, dans la mesure où il est établi qu'il ne trouve manifestement pas à s'appliquer par analogie à la situation dans laquelle se trouve le requérant. Dans ce cadre, il est manifeste que la motivation attaquée relève d'une erreur manifeste d'appréciation et que la partie adverse a manqué à son devoir de minutie et a rendu une décision stéréotypée qui ne prend pas en compte la situation individuelle du requérant. Sans autre précision et sans répondre spécifiquement aux éléments développés par le requérant, la réponse donnée par l'acte attaqué est manifestement lacunaire et inadéquate. Ce faisant la partie adverse, en l'absence de motivation adéquate, viole l'article 62 de la [Loi] et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen. Cette première branche du moyen est partant fondée ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle développe « *Considérant, deuxième branche, que la partie adverse a fait preuve d'une motivation stéréotypée et n'a pas procédé à une balance des intérêts, pourtant indispensable dans l'analyse de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant par rapport aux objectifs légitimes fixés par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. [...] Pourtant, le requérant avait pris le soin de préciser que sa vie familiale se trouvait en Belgique, qu'il y était complètement intégré et assimilé et qu'il n'avait plus aucune attache dans son pays d'origine. Or, au lieu d'expliquer en quoi une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et de répondre aux exigences prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la partie adverse se contente d'expliquer que l'ingérence est proportionnée en raison du fait que le retour du requérant dans son pays d'origine revêtirait un caractère temporaire : « Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la présence de membres de sa famille en Belgique. Il déclare également vivre avec son frère [E.E.]. A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile l'introduction de la demande d'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour requise dans le pays d'origine ou après du poste diplomatique compétent et ne saurait empêcher l'intéressé de s'y rendre pour le faire. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par la voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ que temporaire et non définitif. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle » [...] Il n'existe pourtant aucune garantie future quant à un retour effectif du requérant sur le sol belge. En effet, la partie adverse ne peut préjuger d'un tel constat, d'une part, parce qu'elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond et, d'autre part, parce qu'elle semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et qu'il est permis de considérer qu'elle les appréhendera identiquement. En conséquence, la séparation ne peut être considérée comme temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté le droit à la vie privée du requérant. Pourtant, en posant un tel constat, la partie adverse, n'effectue aucune balance des intérêts et ne s'explique pas quant aux risques pour le requérant de ne plus pouvoir vivre avec les membres de sa famille et les personnes qui sont devenues ses amis proches au cours de ses longues années passées sur le territoire. Une mise en balance par laquelle la partie adverse aurait énoncé clairement les éléments favorables au requérant et expliqué les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public auraient dû prévaloir était nécessaire pour que la motivation puisse être considérée comme étant adéquate. [...] Il est utile de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée en ces termes: «bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct. En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi [...] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits*

de l'Homme et des libertés fondamentales». (C.E.D.H. arrêt Soering c/ Royaume Uni du 07/07/1989) Le Conseil du Contentieux des Etrangers a également déj   rappel   que «si l'introduction d'une demande d'autorisation de s  jour sur la base de l'article 9 al. 3 de la Loi [...], n'a pas pour effet d'entraver la mise en   uvre des pouvoirs de police conf  r  s par l'article 7 de la m  me loi, il n'en demeure pas moins que l'autorit   administrative reste tenue, au titre des obligations g  n  rales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une d  cision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en consid  ration tous les   l  ments pertinents qui sont port  s    sa connaissance o  u elle statue» (C.C.E. 31 juillet 2008 n   14.731 et 14.736) Il est n  cessaire, pour que la motivation de la d  cision litigieuse puisse   tre consid  r  e comme ad  quate, que la partie adverse   nonce de mani  re circonstanci  e comment elle a   tabli la balance des int  r  ts, compte tenu du besoin social imp  rieux qu'il lui revient d'  tablir, entre le droit au respect de la vie priv  e et les objectifs l  gitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Europ  enne des Droits de l'Homme, ce dont la partie adverse s'abstient *in casu*. Partant, il est n  cessaire que la partie adverse effectue une mise en balance des int  r  ts du requ  rant et qu'elle reproduise les motifs qui justifient, selon elle, les raisons pour lesquelles les exigences de l'ordre public doivent primer sur le droit    la vie priv  e du requ  rant. A cet   gard, il faut pr  ciser que tant la Cour europ  enne de Justice que le Conseil d'Etat ont confirm     travers diff  rents arr  ts la n  cessit   d'une absence de disproportion entre les moyens employ  s (refus d'accorder une autorisation de s  jour et mesure d'expulsion) et le but recherch   (politique d'immigration) (Voyez en ce sens, C.E., n   64.908, 27.2.1997, Chr. dr. pub., 1998, n   1, p.111). *In casu*, la d  cision attaqu  e ne peut   tre raisonnablement consid  r  e comme justifi  e par un besoin social imp  rieux et notamment, proportionn  e au but l  gitime poursuivi (en ce sens, Cour europ  enne des Droits de l'Homme, 26 mars 1992, R.D.E., 1992, page 162). Il appara  t donc manifeste que l'approche relative au droit    la vie priv  e invoqu  e par le requ  rant par voie de demande n'a pas   t  e appr  ci  e avec la minutie qui devait r  gir l'action administrative. En effet, comme susmentionn  , l'approche est th  orique et non pragmatique, or la l  sion du droit est effective. D  s lors, il proc  de de la motivation une erreur manifeste d'appr  ciation de la situation du requ  rant et une ing  rence ill  gitime dans son droit fondamental d'autant que l'  loignement ne sera vraisemblablement pas temporaire. Une telle ing  rence n'est toutefois permise (article 8, 2^e de la Convention Europ  enne de droits de l'homme et des libert  s fondamentales), que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une soci  t d  mocratique est n  cessaire,    la d  fense de l'ordre et    la pr  vention des infractions p  nales. Or, ce crit  re de n  cessit   implique que l'ing  rence soit fond  e sur un besoin social imp  rieux et soit notamment proportionn  e au but l  gitime recherch  . Il incombait    l'autorit   de montrer qu'elle a eu le souci de m  nager un juste ´ quilibre entre le but vis   et la gravit   de l'atteinte au droit du requ  rant au respect de sa vie priv  e, ce qu'elle n'a manifestement pas fait *in casu*. [...] Il r  sulte de ce qui pr  c  de qu'en s'abstenant d'effectuer un examen de proportionnalit   entre l'atteinte    la vie priv  e du requ  rant et la n  cessit   de lui imposer de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande, la partie adverse a viol   l'article 8 de la Convention Europ  enne des Droits de l'Homme.¹³ Elle a   g  alement manqu      son devoir de minutie et rendu une d  cision st  r  typ  e qui ne prend pas en compte la situation individuelle du requ  rant. Ce faisant, elle a manqu      son obligation de motivation ad  quate et viol   les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative    la motivation formelle des actes administratifs. Cette deuxi  me branche du moyen est partant fond  e ».

2.5. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire entrepris, la partie requ  rante prend un second moyen « de la violation [...] :

- Des articles 7, 62 et 74/13 de la [Loi].
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs    la motivation formelle des actes administratifs individuels.
- De l'article 8 de la Convention europ  enne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libert  s fondamentales.
- Du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalit   et du principe selon lequel l'autorit   administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appr  ciation ».

2.6. Elle rappelle    nouveau en d  tail la port  e de l'obligation de motivation formelle qui incombe    la partie d  fenderesse, du principe de proportionnalit   et des devoirs de minutie et de prudence.

2.7. Elle argumente « Consid  rant que l'ordre de quitter le territoire est motiv   exclusivement par r  f  rence    l'absence de l  galit   du s  jour de Monsieur [E.] sur le territoire belge. [...] Consid  rant que l'article 74/13 de la [Loi] dispose que « Lors de la prise d'une d  cision d'  loignement, le ministre ou son d  l  gu   tient compte de l'int  r  t sup  rieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'  tat de sant   du ressortissant d'un pays tiers concern  . ». Cette disposition impose, en cons  quence, l'examen de l'incidence de la d  cision d'  loignement sur la vie priv  e et familiale du requ  rant. [...] Consid  rant que l'article 8 de la Convention europ  enne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libert  s fondamentales dispose que : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie priv  e et familiale (...). 2. Il ne peut y avoir ing  rence d'une autorit   publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ing  rence est pr  vue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une soci  t d  mocratique, est n  cessaire    la s  curit   nationale,    la s  ret   publique, au bien-  tre ´ conomique du pays,    la d  fense de l'ordre et    la pr  vention des infractions p  nales,

à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Bien que le droit de la convention ne garantisse pas, en tant que tel, le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont on n'est pas ressortissant, « les décisions prises en matière d'immigration peuvent, dans certains cas, constituer une ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 par. 1er de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, notamment lorsque les intéressés possèdent dans l'état d'accueil des liens personnels suffisamment forts qui risquent d'être gravement affectés en cas d'application d'une mesure d'éloignement » (C.E.DH., NADA C./suisse n° 10593/08 par. 167, 12 septembre 2012). La Cour a également rappelé que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat (...) varie en fonction de la situation particulières des personnes concernées et de l'intérêt général » (Gül C./suisse, 19 février 1996 Par. 38, Recueil 1996-I) [...] Le requérant a démontré une intégration sociale indiscutable tant du point de vue de la durée de son séjour que du point de vue de son intégration sociale et professionnelle. Il convient donc d'examiner la proportionnalité de la mesure d'expulsion poursuivie à l'encontre du requérant eu égard à son droit à mener une vie privée et familiale sur le sol belge. La partie adverse doit donc, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. [...] Dans la décision d'ordre de quitter le territoire attaquée, la partie adverse fournit une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale du requérant et de son état de santé. Toutefois, concernant la vie familiale du requérant, la décision attaquée contient des défauts de motivation largement similaires à ceux contenus dans la première décision attaquée d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. En effet, la partie adverse se limite à déclarer ce qui suit : « La vie familiale : S'agissant d'un retour temporaire, il n'y a pas de rupture définitive des liens familiaux sur le territoire. L'intéressé peut garder contact avec ses proches via les canaux de communication actuels ». Par cette motivation, la partie adverse fait preuve à nouveau d'une motivation stéréotypée et n'a pas procédé à une balance des intérêts, pourtant indispensable dans l'analyse de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant par rapport aux objectifs légitimes fixés par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Une telle motivation n'offre aucunement une analyse de la proportionnalité de l'ingérence dans le droit à la vie privée du requérant vis-à-vis de l'intérêt de l'Etat d'imposer au requérant de retourner dans son pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent mais se limite à expliquer que l'ingérence est proportionnée en raison du fait que le retour du requérant dans son pays d'origine revêtirait un caractère temporaire et que des contacts pourraient être entretenus via des canaux de communication actuels. Comme il l'a pourtant été souligné dans la deuxième branche du moyen attaquant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 30.06.2023, il n'existe pourtant aucune garantie future quant à un retour effectif du requérant sur le sol belge. En effet, la partie adverse ne peut préjuger d'un tel constat, d'une part, parce qu'elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond et, d'autre part, parce qu'elle semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et qu'il est permis de considérer qu'elle les appréhendra identiquement. En conséquence, la séparation ne peut être considérée comme temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté le droit à la vie privée et familiale du requérant. En posant un tel constat, la partie adverse n'effectue aucune balance des intérêts et ne s'explique pas quant aux risques pour le requérant de ne plus jamais revoir les personnes qui sont devenues ses amis proches au cours des longues années passées sur le territoire. Une mise en balance par laquelle la partie adverse aurait énoncé clairement les éléments favorables au requérant et expliqué les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public auraient dû prévaloir était nécessaire pour que la motivation puisse être considérée comme étant adéquate. Il résulte de ce qui précède qu'en s'abstenant d'effectuer un examen de proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée du requérant et la nécessité de lui imposer de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande, la partie adverse a violé l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle a également manifestement manqué à son obligation de motivation adéquate et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 62 et 74/13 de la [Loi]. Le moyen est donc fondé. Il y a lieu de suspendre et d'annuler l'ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux branches réunies du premier moyen pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les

formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70 132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87 974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour en Belgique et son intégration attestée par divers éléments, son intégration professionnelle et sa promesse d'embauche, la présence de sa famille, l'absence d'attaches, d'amis et de logement au pays d'origine, l'absence de représentation diplomatique belge au pays d'origine, le décès de ses parents en Macédoine en 2014 et 2016 et le fait qu'il n'a pas pu voyager pour assister à leur enterrement vu la précarité de son séjour et, enfin, l'absence d'atteinte à l'ordre public) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-dessus, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Concernant la longueur du séjour en Belgique et l'intégration du requérant attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique depuis le 26.09.2009 et son intégration (attaches sociales, connaissance du français et volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont un contrat de bail d'un an datant du 01.09.2018, diverses factures de la vie courante au nom de son frère avec qui il cohabite et des témoignages d'intégration de proches belges, de son pharmacien ou encore d'une personne ayant fait appel à lui et son frère pour ses travaux de rénovations. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.*

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en

Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Plus particulièrement, outre le fait que la partie défenderesse a bien tenu compte de la longueur du séjour en Belgique depuis 2009 et des éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, le Conseil soutient que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a aucunement prétendu que la longueur du séjour et l'intégration ne pouvaient jamais constituer des circonstances exceptionnelles.

3.4. Relativement à la présence de la famille du requérant en Belgique, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « *Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonference exceptionnelle, la présence de membres de sa famille en Belgique. Il déclare également vivre avec son frère [E.E.]. A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant difficile l'introduction de la demande d'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour requise dans le pays d'origine ou auprès du poste diplomatique compétent et ne saurait empêcher l'intéressé de s'y rendre pour le faire. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonference exceptionnelle* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Quant au fait qu'il n'y a aucune garantie future quant à un retour effectif du requérant sur le sol belge, le Conseil soutient qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse. Par ailleurs, la partie défenderesse n'a aucunement préjugé au fond.

3.5. S'agissant des développements relatifs à l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque qu'une violation de cette disposition n'a pas été soulevée à titre de circonference exceptionnelle en termes de demande et est invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Il en est de même quant à une vie privée du requérant, celle-ci n'ayant pas été invoquée expressément à l'appui de la demande. Pour le surplus, la longueur du séjour et l'intégration sociale et professionnelle ne peuvent suffire en soi à démontrer une vie privée effective sur le territoire belge.

3.6. Au sujet du principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, serait disproportionnée.

3.7. La partie requérante ne critique pas concrètement les autres motifs de la première décision contestée.

3.8. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.9. Sur le deuxième moyen pris, à propos de l'ordre de quitter le territoire entrepris, il est motivé en droit et en fait comme suit « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valide ni d'un visa en cours de validité* », ce qui n'est nullement remis en cause concrètement.

La partie défenderesse a également motivé que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : Pas d'enfant mineur déclaré au dossier administratif. La vie familiale : S'agissant d'un retour temporaire, il n'y a pas de rupture définitive des liens familiaux sur le territoire. L'intéressé peut garder contact avec ses proches via les canaux de communication actuels. L'état de santé : Pas d'éléments médicaux déclarés au dossier administratif. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire* », ce qui n'est pas critiqué concrètement ou utilement, et a ainsi examiné les divers éléments dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la Loi et la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

Quant au fait qu'il n'y a aucune garantie future quant à un retour effectif du requérant sur le sol belge, le Conseil soutient à nouveau qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse. Par ailleurs, la partie défenderesse n'a aucunement préjugé au fond.

Par rapport à la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil considère que la longueur du séjour en Belgique et une intégration sociale et professionnelle ne peuvent suffire en soi à attester d'une réelle vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Pour le surplus, même à considérer la vie privée du requérant en Belgique existante, le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Par ailleurs, la partie requérante ne soulève en tout état de cause pas que la vie privée du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement au pays d'origine. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH à cet égard.

A titre de précision, le Conseil souligne que l'on se trouve dans le cadre d'une admission en l'occurrence et qu'ainsi, la partie défenderesse n'a en réalité commis aucune ingérence dans la vie familiale et/ou privée du requérant et ne devait donc nullement justifier celle-ci par l'un des buts visés au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, l'article 74/13 de la Loi n'impose pas de tenir compte de la vie privée de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement.

3.10. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE